Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Liberté Égalité Fraternité

Décision d'examen au cas par cas n° 2025-9147 en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de la région Hauts-de-France préfet de la zone de défense et de sécurité Nord préfet du Nord chevalier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-9147, déposé complet le 25 août 2025, par NEOEN SAS relatif au projet de création d'un poste électrique haute tension, sur la commune de Bonningues-lès-Calais, dans le département du Pas-de-Calais, et les informations additionnelles transmises par courriel du 8 octobre 2025 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 16 septembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

- 1. le projet, qui consiste en la création d'un poste de transformation HTB 225 kV raccordé en antenne via une liaison souterraine au poste RTE existant des Mandarins en amont d'une unité de stockage d'électricité de 36 MW / 145 MWh, qui sera réalisée en même temps, relève de la rubrique N° 32 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts;
- 2. des haies seront implantées en périphérie du projet pour améliorer son intégration paysagère ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er}:

Le projet de création d'un poste électrique haute tension, sur la commune de Bonningues-lès-Calais, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par NEOEN SAS, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le chef du Pôle autorité environnementale,